CASA GENERALIZIA CARMELITANI SCALZI
CORSO D'ITALIA, 38
00198 ROMA

Prot. N. 200/2018 GM

LETTRE DU PRÉPOSÉ GÉNÉRAL AUX CARMÉLITES DÉCHAUSSÉES SUR L'INSTRUCTION D'APPLICATION *COR ORANS*

Rome, le 16 juillet 2018
Sainte Marie du Mont-Carmel

Très chères Sœurs dans le Carmel,

Le 15 mai dernier a été publiée, sous le titre *Cor orans* (CO), l'Instruction d'application attendue de la Constitution apostolique sur la vie contemplative féminine *Vultum Dei quaerere* (VDQ). Comme vous l'aurez déjà noté, il s'agit d'un document étendu et dense, qui requiert d'être attentivement étudié et assimilé, pour être ensuite mis en pratique. Par ma présente lettre je désire vous accompagner sur le chemin de renouveau qu'aujourd'hui l'Église vous demande à vous moniales d'entreprendre, mais indirectement aussi à nous les frères et à tout notre Ordre.

Malgré l'évidente différence de style et de langage entre la Constitution et l'Instruction, il est avant tout important de souligner *l'unité existant entre les deux documents*. L'Instruction se concentre sur quatre des douze aspects de la vie contemplative féminine présentés dans la VDQ, à savoir l'autonomie des monastères, les Fédérations, la séparation du monde et la formation. Pour chacun d'eux une législation nouvelle et détaillée est fournie, qui sur un bon nombre de points modifie sensiblement celle en vigueur jusqu'alors. Mais ce qui constitue la base unitaire des deux documents est **l'intention d'affronter avec réalisme les problématiques actuelles de la vie contemplative féminine en reconnaissant aux moniales un rôle actif dans le discernement et dans la prise de responsabilité pour les assumer.** Le chemin de renouveau initié avec la Constitution apostolique *Sponsa Christi* de 1950, qui sanctionna pour la première fois l'autonomie juridique de chaque monastère de moniales contemplatives et institua les Fédérations de monastères, se poursuit et se renforce avec les deux documents approuvés par le pape François. C'est pourquoi, de manière très opportune, l'Instruction affirme que la VDQ « n'avait pas l'intention d'abroger *Sponsa Christi Ecclesia,* qui ne l'a été que sur certains points. En conséquence, les deux documents pontificaux doivent être considérés comme des normes en vigueur pour les monastères de moniales et doivent être lus dans une vision unitaire. » (CO, Intr.)

1. L'approche fondamentale

À une distance de presque soixante-dix ans depuis la *Sponsa Christi,* il était nécessaire de reprendre en main les deux nouveautés qu'elle avait introduites, à savoir le statut juridique des monastères (selon lequel tout monastère est *sui juris* et la Prieure est une Supérieure majeure) et les compétences attribuées aux Fédérations ou Associations de monastères[1], afin de les intégrer et de leur donner un plein développement. L'expérience a montré, en effet, aussi bien les limites que les potentialités de l'une et de l'autre. L'autonomie juridique, qui en soi est la condition juridique convenant à une communauté contemplative en bonne santé, peut devenir un obstacle et un danger quand elle est utilisée comme un moyen pour se fermer aux relations avec les autres monastères et avec les instances ecclésiales appelées à exercer la vigilance sur la communauté. Pour ce qui regarde les Fédérations, elles constituent aussi un instrument précieux pour la vie des monastères, un encouragement pour leur maturation, une aide dans le discernement et dans la solution des problèmes. Malgré cela (outre le nombre non négligeable de monastères de notre Ordre pas encore fédérés[2]) le cas n'est pas rare de Fédérations faibles ou faiblement motivées, où l'on ne profite pas des occasions offertes par une telle structure de communion et on en vient même à la considérer comme une complication inutile et onéreuse. En partie, cette faiblesse était due aussi à l'absence presque totale d'obligations légales liées au fait d'appartenir à une Fédération.

Autrement dit, le risque constaté est qu'un monastère contemplatif s'isole et se replie sur lui-même, spécialement dans des situations et dans des aspects où seraient plus urgents et nécessaires un regard objectif et l'accompagnement fraternel de personnes extérieures à la réalité du monastère. Le fait de dépendre juridiquement uniquement du Saint-Siège détermine inévitablement un vide de points de référence immédiats qui soient réellement efficaces. Dans ce vide, souvent aggravé par une formation insuffisante, se nichent des risques de dérive, qui peuvent compromettre l'identité authentique et le témoignage d'une communauté contemplative.

Si tel était le risque le plus grave auquel exposait la législation précédente, on comprend que la nouveauté la plus importante introduite par la CO concerne justement les Fédérations, dont le rôle est décidément réaffirmé et renforcé. Bien que le statut juridique des Fédérations ne soit pas modifié, – les Fédérations restent ce qu'elles étaient, à savoir « une structure importante de communion entre les monastères qui partagent le même charisme, afin qu'ils ne restent pas isolés » (VDQ 30; cf. CO 86) –, cependant l'extension des compétences de la Présidente et du Conseil de la Fédération fait que ces structures sont configurées comme des instances intermédiaires entre chaque monastère autonome et la Congrégation. Un tel changement n'entend pas mettre en question l'autonomie juridique de chaque monastère, qui est, elle aussi, réaffirmée. Ce que visent la Constitution apostolique et l'Instruction est une relocalisation de chaque monastère singulier dans un contexte de relations entre plusieurs monastères, afin de développer la dimension ecclésiale et de communion des communautés contemplatives[3]. Pour utiliser une image, nous pourrions dire que la dépendance verticale du monastère à l'égard du Supérieur direct et du Saint-Siège est enrichie et équilibrée par l'appartenance horizontale à une « communauté de monastères » qui partagent chacun avec sa modalité spécifique le même charisme.

---

[1] À partir de maintenant, à l'exemple de l'Instruction, j'utiliserai le terme de "Fédération", en entendant par ce mot aussi les Associations (cf. la disposition finale n. 2).

[2] Sur la base des statistiques les plus récentes, les monastères qui suivent les Constitutions de 1991 sont 717, dont 553 (77 %) fédérés et 164 (23 %) non fédérés.

[3] Cf. CO 86: « [...] pour que les monastères qui partagent le même charisme ne restent pas isolés mais puissent le garder fidèlement et, dans l'entraide fraternelle mutuel, vivent la valeur indispensable de la communion. »

Pour ma part, j'observe que cette vision de la communauté contemplative comme membre d'un corps plus large, partie d'une famille et sujet coresponsable d'une même mission dans l'Église, est en pleine harmonie avec la volonté de la Sainte Mère Thérèse. Je me limite à citer le n. 103 de vos Constitutions :

> Les communautés, fondées sur la fraternité chrétienne, ne doivent pas se replier sur elles-mêmes, mais elles doivent plutôt, dans l'esprit de sainte Thérèse, avoir soin d'exprimer et de favoriser concrètement la communion avec les autres monastères et l'ensemble de l'Ordre. En vertu de cette unité dans la charité, tous les frères et sœurs du Carmel thérésien, qui appartiennent à la même famille de la Vierge Marie, s'aideront concrètement par la prière, l'exemple et la collaboration mutuelle afin que tous ensemble puissent coopérer au bien de l'Église et de l'Ordre.

L'importance non seulement spirituelle, mais « structurelle » de ces affirmations apparaît aujourd'hui plus claire à la lumière des nouveaux documents pontificaux. Le texte des Constitutions renvoie aussi à ce que sainte Thérèse écrivait elle-même à ses filles du monastère de Valladolid dans une lettre du 31 mai 1579 : « Si nous portons toutes le même habit, c'est pour nous aider les uns les autres. Ce qui est à l'un est à tous, et celui-là donne beaucoup qui donne tout ce qu'il peut. »[4]

Dans la vision de Thérèse, il y a clairement une unité de fond, dont le signe visible est l'habit mais aussi un « style de fraternité » particulier (F 13,5), qui passe avant et va outre la diversité et l'autonomie de chaque maison. C'est aussi la raison pour laquelle Thérèse voulait que, du point de vue spirituel et juridique, l'unité fondamentale de l'Ordre soit représentée et garantie par la figure d'un chef de famille (MV 4), à qui « appartient le devoir de promouvoir leur unité dans la fidélité à l'idéal contemplatif-ecclésial instauré par sainte Thérèse de Jésus, et de favoriser la communion entre tous les monastères et avec le reste de l'Ordre. » (*Const.* 200)
Il faut dire honnêtement que cet aspect, à savoir l'unité entre la branche féminine et la branche masculine d'une même famille religieuse, n'est pas développé par la nouvelle Instruction, qui réitère cependant ce qui a déjà été dit par la VDQ art. 9 § 4 : « Dans la mesure du possible, on doit favoriser l'association juridique des monastères de moniales à l'ordre masculin correspondant afin de protéger l'identité de la famille charismatique. » (CO 79) Naturellement, le fait qu'un thème ne soit pas développé ne signifie pas qu'il est exclu ou ignoré. Il me semble raisonnable que les formes de communion et de collaboration entre les deux branches d'un Ordre religieux soient plus adéquatement abordées au sein de la famille charismatique elle-même plutôt que dans un document adressé sans distinction à toutes les moniales contemplatives[5].

Je voudrais maintenant examiner plus en détail certains points de l'Instruction qui introduisent des changements importants dans les normes et les pratiques suivies jusqu'ici par les Carmélites Déchaussées dans les quatre domaines traités par *Cor orans.* Je ne suivrai pas l'ordre des chapitres de l'Instruction, mais je chercherai à procéder selon ce qui me semble être le schéma logique des priorités.

---

[4] « Por eso traemos todas un hábito, porque nos ayudemos unos a otros, pues lo que es de uno es de todos, y harto da el que da todo cuanto puede. »

[5] Cf. CO 78 : « En ce qui concerne les monastères de moniales juridiquement associés, la portée et les modalités pour réaliser le service de vigilance par l'Ordinaire religieux sont établies par leurs Constitutions, approuvées par le Saint-Siège, et dans lesquelles doivent être définis les droits et devoirs du supérieur associé et du monastère féminin associé, selon leur spiritualité et leurs traditions propres. »

2. La Fédération

Je pars de la Fédération, car c'est là que se concentre la plupart des innovations introduites par la VDQ et la CO. Tout d'abord, l'appartenance à une Fédération, jusqu'à présent libre sur la base de *Sponsa Christi*[6], est désormais rendue obligatoire pour tous les monastères (VDQ art. 9 § 1 ; CO 93), sauf des cas particuliers de dispense réservés au Saint-Siège. Cela signifie que l'expérience de près de soixante-dix ans a démontré qu'un tel instrument est effectivement d'une grande importance pour aider les moniales à vivre leur vocation contemplative, au point de retenir qu'on ne peut pas s'en passer.

Cette décision du Saint-Père implique pour un nombre considérable de monastères de notre Ordre pas encore fédérés un nouvel engagement, à accueillir avec la docilité, l'humilité et l'abandon confiant à la Mère Église qui caractérise les filles de sainte Thérèse. Comme toutes les choses nouvelles, au début cela coûtera un gros effort et suscitera des doutes, des peurs et des questions, mais je suis sûr qu'à la fin tout cela sera considéré comme le travail nécessaire pour qu'une nouvelle réalité naisse, porteuse de vie, de communion et de force (cf. Jn 16, 21).

D'ailleurs, le labeur du changement n'épargne pas non plus les Fédérations déjà existantes, puisque l'Instruction donne à cette institution une portée et une importance beaucoup plus grandes que par le passé. Pour toutes les moniales, donc, « il est temps de se mettre en marche », d'entreprendre avec énergie et avec espérance cette nouvelle étape de leur histoire, avec la volonté d'apprendre et de se former. Je vous invite donc à accepter les nouvelles orientations avec le cœur et l'esprit libres de préjugés, comme des disciples fidèles qui se laissent instruire par le magistère de l'Église et qui ne le jugent pas avant même de l'avoir compris[7]. Il est clair que ce qui nous est demandé n'est pas un acte formel et extérieur d'obéissance, qui remplit au minimum ce qui est ordonné, mais une attitude de « docilité » authentique, c'est-à-dire de disponibilité à apprendre de l'enseignement de l'Église. Nous tous qui avons travaillé au service de la formation, nous savons quelle grande différence existe entre obéir par force pour ne pas contredire l'autorité et obéir en faisant confiance au formateur comme étant la personne que le Seigneur a mise à nos côtés pour nous faire grandir humainement et spirituellement.

Ce n'est pas ici le lieu approprié pour examiner toutes les normes présentes dans l'Instruction et qui sont d'ailleurs formulées de manière assez claire et précise (ce qui, bien sûr, n'exclut pas que, dans l'application pratique, puissent surgir des doutes ou des situations non explicitement traitées dans le texte). Je me limite à quelques observations plus générales.

2.1 La Fédération en elle-même

Il n'est pas précisé dans l'Instruction, ni dans les documents précédents, un nombre minimum de monastères nécessaires pour pouvoir constituer une Fédération. Cependant, il faut considérer que la structure de la Fédération comprend une Présidente et un conseil fédéral composé de quatre

---

[6] *Sponsa Christi*, art. VII § 2, 2° : « Aucune règle générale ne prescrit d'établir des Fédérations de monastères. Cependant, ces Fédérations sont très recommandées par le Siège apostolique tant pour prévenir les maux et les inconvénients que la séparation complète peut causer que pour favoriser l'observance régulière et la vie contemplative. » (*Enchiridion della Vita Consacrata* [EVC], 2272). Il faut dire que l'Instruction d'application *Inter praeclara* qui suivait prévoyait déjà dans certains cas particuliers le caractère obligatoire de la Fédération : « Même si ces Fédérations ne sont pas régulièrement imposées (art. 7, & 2, 2), cependant les raisons qui les recommandent en général peuvent, dans des cas particuliers, devenir tellement urgentes que, toutes choses pesées, la Sacrée Congrégation des Religieux les juge nécessaires. » (IP XVII, EVC 2301)

[7] Cf. *Const. mon. ocd*, n. 45 : « En vraies "filles de l'Église," les carmélites déchaussées accueilleront avec docilité ce que l'Église leur propose à travers le magistère et l'autorité légitime, heureuses d'être tenues d'obéir au Souverain Pontife, comme leur Supérieur le plus élevé, en vertu aussi du lien sacré de l'obéissance. »

conseillères (CO 123), une économe fédérale (CO 142), une secrétaire fédérale (CO 144), tâche qui peut également être confiée à l'une des conseillères, et une formatrice fédérale (CO 148). Une semblable organisation requiert un groupe consistant de monastères, qui - à mon avis - ne devrait normalement pas être inférieur à 6/7. D'une certaine manière, pour la Fédération est valable ce qui est dit de chaque communauté, à savoir que, pour bien fonctionner, dans ses diverses articulations, elle doit être composée d'un nombre suffisant de membres. Actuellement, la grande majorité des Fédérations oscillent entre un minimum de 7/8 monastères et un maximum de 15/16.

Normalement, les Fédérations sont constituées sur une base géographique, en tenant également compte de l'affinité d'esprit et des traditions des monastères. Ce principe a été opportunément réaffirmé par la CO au n. 87[8].

Toute Fédération est érigée par le Saint-Siège (CO 86) et régie par ses propres Statuts, qui doivent être approuvés par le Saint-Siège. Les Statuts doivent être conformes non seulement aux dispositions de l'Instruction, « mais aussi à la nature, aux lois, à l'esprit et aux traditions de l'Institut auquel ils appartiennent. » (CO 91) Cette précision importante[9] laisse de l'espace à une certaine pluralité de formes de Fédérations entre les Instituts de vie contemplative, sur la base de la diversité charismatique qui les distingue. En ce qui concerne les carmélites déchaussées, bien que jusqu'à présent des critères ou des modalités propres à notre charisme n'aient pas été définis de manière explicite et formelle pour les Fédérations, nous disposons cependant d'un discret patrimoine d'expérience de vie des Fédérations, qui peut et doit être mis à profit au moment de rédiger des Statuts[10].

La Fédération, en plus d'être une personne morale de droit pontifical[11], doit demander « une reconnaissance juridique dans l'ordre civil et place[r] son siège légal dans l'un des monastères fédérés. » (CO 94) En effet, la personnalité juridique et la reconnaissance civile sont importantes puisque la Fédération a « la capacité d'acquérir, posséder, administrer et aliéner des biens temporels, mobiliers et immobiliers, qui sont des biens ecclésiastiques, conformément au droit universel et propre. » (CO 97) Jusqu'à présent, les Fédérations disposaient d'un fonds modeste, généralement alimenté par les contributions des monastères membres. Le CO au n. 102 mentionne une autre source possible d'entrée d'un tel fonds, à savoir « les revenus provenant de l'aliénation des biens des monastères supprimés, tel qu'établi par la présente Instruction », en particulier dans le cas des monastères totalement éteints (CO 109). En effet, au n.73 l'Instruction prévoit qu'« en cas de suppression d'un monastère totalement éteint, lorsqu'il n'y a plus de moniales survivantes, sauf disposition contraire du Saint-Siège, les biens du monastère supprimé, les normes du droit canonique et civil étant respectées, sont attribués à la personne juridique supérieure respective, c'est-à-dire à la Fédération de monastères ou à une autre structure de communion entre les monastères équiparée à celle-ci, ou à la Congrégation monastique féminine. »

À cet égard, l'Instruction (n. 52 et 108), en dérogation au canon 638 §4, ne prévoit plus la nécessité du consentement de l'évêque pour la validité de l'aliénation ou de tout autre acte dont la

---

[8] CO 87 : « Les Fédérations sont composées de plusieurs monastères autonomes ayant une affinité d'esprit et de tradition, et, même si elles ne sont pas nécessairement formées selon un critère géographique, dans la mesure du possible, les monastères ne doivent pas être trop éloignés géographiquement. »

[9] En réalité, elle était déjà présente dans *Sponsa Christi* art. VII § 8, 1 (EVC 2278).

[10] Je donne un exemple. L'Instruction n'établit aucune incompatibilité entre l'office de Présidente fédérale et celui de Prieure. Cependant, étant donné l'importance du rôle de la Prieure dans la communauté carmélitaine-thérésienne, il serait certainement préférable que les deux charges soient séparées.

[11] Cf. Norme *La fédération* de la Congrégation pour les religieux de 1974, n. 1 (EVC 4936).

situation patrimoniale du monastère pourrait subir un dommage[12]. Dans le cas d'aliénation des biens des monastères supprimés par la Présidente fédérale et le Conseil, il y a besoin de « toujours et exclusivement requérir l'autorisation écrite du Saint-Siège. » (CO 108) Bien que, depuis la *Sponsa Christi*, ait été attribuée aux Fédérations la mission de promouvoir une aide mutuelle également économique entre les monastères, il semble clair que la nouvelle Instruction fait appel à une plus grande communication des biens entre les monastères membres, y compris par la constitution d'une caisse fédérale. Celle-ci, en effet, ne vise pas seulement à couvrir les dépenses ordinaires de la Fédération elle-même, mais aussi - selon le CO 101 - « à subvenir aux besoins de subsistance et de santé des moniales, à entretenir les bâtiments et à soutenir de nouvelles fondations. »[13] Rien que de cela, l'extension des responsabilités et des tâches confiées à la Fédération apparaît aussi clairement.

2.2 La Présidente fédérale

La CO réaffirme que la Présidente fédérale, élue par l'Assemblée fédérale pour une période de six ans, « n'est pas une Supérieure majeure » (n.110). Cependant, il est vrai que certaines tâches lui sont attribuées qui étaient auparavant le propre des Supérieurs majeurs, et tout d'abord la visite canonique[14] des communautés appartenant à la Fédération. Par dérogation approuvée par le Saint-Père, il est établi désormais que la visite canonique sera effectuée par le visiteur dit « régulier » (ou bien le Supérieur du monastère, ou bien l'Évêque ou le Supérieur religieux), accompagné par la Présidente fédérale en tant que co-visitatrice : « La Présidente de la Fédération, au moment fixé, accompagne le Visiteur régulier dans la visite canonique des monastères fédérés en tant que co-visitatrice. » (CO 111) La fréquence de la visite n'est pas déterminée (« au moment fixé »), mais selon les Constitutions des Carmélites déchaussées, elle doit avoir lieu « au moins une fois par triennat. »[15] Le terme co-visitatrice pourrait suggérer un rôle subsidiaire et auxiliaire. En réalité il n'en est pas ainsi. Au contraire, le n. 115 de CO prévoit qu'à la fin de la visite canonique et après avoir consulté le Conseil fédéral (CO 125), reviennent à la Présidente fédérale deux tâches très délicates, à savoir « indique[r] par écrit à la Supérieure majeure du monastère, les solutions les plus appropriées pour les cas et les situations qui sont apparus pendant la visite » et « en informe[r] le Saint-Siège. »

Ajoutons à cela que, selon CO 113, la Présidente, « chaque fois qu'il est nécessaire, peut visiter les communautés des monastères fédérés accompagnée d'une co-visitatrice, choisie à tour de rôle parmi les Conseillères, et par l'Économe de la Fédération. » Cette visite, distincte des visites maternelles ou fraternelles mentionnées dans le numéro suivant 114, semble être elle aussi de type pastoral ou canonique. Le fait que la Présidente soit accompagnée d'une conseillère et surtout de l'économe fédérale donne évidemment à cette visite le caractère d'un examen de la situation du monastère, y compris du point de vue administratif. Un aspect particulièrement important de la vie du monastère, qui est confié à la vigilance de la Présidente, concerne « des possibilités réelles que le monastère a ou n'a pas d'assurer la formation initiale. » (CO 117) Sur ce point de manière spécifique, « à la fin de la visite, [la Présidente] informera le Saint-Siège » (*ibid.*).

---

[12] Résulte donc de cela modifié le n. 253 des Constitutions des carmélites déchaussées.

[13] Notons la consonance avec ce que notre mère sainte Thérèse écrivait dans la lettre aux moniales de Valladolid citée plus haut.

[14] Cf. CDC 628 §2, 1°: « L'Évêque diocésain a le droit et le devoir de faire la visite, même pour ce qui regarde la discipline religieuse des monastères autonomes dont il s'agit au can. 615. »

[15] *Const. mon. ocd*, 244-245.

De même aussi la vérification globale sur la réelle autonomie vitale d'un monastère, élaborée par les visites mentionnées ci-dessus, appartient à la Présidente, qui devra en rendre compte au Saint-Siège (cf. CO 121 et 43). Le Saint-Siège, avant de décider, écoutera la Présidente, y compris dans le cas particulier où le passage à un autre monastère est refusé à une moniale par la Supérieure du monastère (CO 122).

La participation aux cours de formation organisés par la Fédération pour les formatrices et pour les Supérieures est considérée par la CO comme une obligation qui doit être respectée par les communautés des monastères membres. Il appartient à la Présidente d'exiger la participation et, dans le cas où l'on constate le manquement de la part d'un monastère, elle est tenue de soumettre la question au Saint-Siège (cf. CO 118-119).

Je comprends que la concentration de tant de tâches et de responsabilités en une seule personne, et de plus une contemplative, pendant une période plutôt longue (six ans), peut créer en vous des peurs et des perplexités. Certes, une grande maturité humaine et spirituelle est requise pour que la gestion de tant de situations complexes et délicates ne perturbe pas la paix du cœur et ne fasse pas perdre l'enracinement dans la relation fondamentale avec le Seigneur. Vous toutes, cependant, vous vous rappellerez ce que la Sainte Mère Thérèse écrit au chapitre cinq des *Fondations* : ce n'est pas la tranquillité extérieure ou la fuite des responsabilités qui nous conduit à la vraie contemplation, mais l'obéissance à la volonté de Dieu : « Telle est la force de l'amour arrivé à sa perfection qu'il nous fait oublier notre propre contentement pour contenter Celui dont nous sommes aimés. » (F 5, 10). Tout dépend de la manière de vivre les responsabilités que l'obéissance nous confie. Si nous les prenons comme des occasions de nous offrir nous-mêmes pour l'amour des frères et des sœurs, elles ne nous feront aucun dommage ni ne nous distrairont du but de notre vocation, qui est l'union avec Dieu. Au contraire, nous trouverons Dieu précisément dans l'accomplissement de notre mandat pénible et parfois risqué : « C'est ici, mes filles, et non dans les recoins d'une solitude, c'est au milieu des occasions que se montre l'amour. Croyez-moi nous faisons bien plus de profit, sans comparaison, tout en commettant plus de fautes, en subissant même quelques petits dommages. » (F 5, 15)

2.3 Le Conseil et les autres offices fédéraux

La Présidente de la Fédération, dans l'exercice de ses fonctions, est assistée par un Conseil composé de quatre conseillères élues par l'Assemblée fédérale, qui doivent être professes solennelles (d'autres requêtes éventuelles pour l'élection pourront être précisées dans les Statuts, concernant l'âge ou l'ancienneté de profession ou la compatibilité avec d'autres offices). Cela signifie que la structure de gouvernement de la Fédération n'est pas collégiale. La Présidente guide la Fédération avec l'aide du Conseil. Pour certaines décisions, la Présidente a besoin du consentement du Conseil[16], pour d'autres - comme spécifié aux numéros 125-126, 128 - elle doit entendre son avis.

En ce qui concerne l'économie, la formulation utilisée par la CO fait penser, au contraire, à une gestion collégiale : « Les finances de la Fédération sont gérées par le Conseil fédéral, présidé par la Présidente fédérale, qui fait appel à la collaboration d'une économe fédérale. » (CO 103) En tout

[16] Le consentement du Conseil est nécessaire pour le choix (ou le renvoi) de la Formatrice fédérale (CO 129, 148), pour la concession de la deuxième et de la troisième année d'exclaustration et pour la demande d'un éventuel prolongement (CO 130-31, 178), pour la convocation de l'Assemblée fédérale extraordinaire (CO 137). Dans le cas de la fondation d'un monastère par la Fédération, le consentement du Conseil est requis pour l'admission des candidates au noviciat, à la profession temporaire et à la profession solennelle (CO 35) ; pour la décision d'ériger la fondation d'un monastère *sui juris* (CO 39). Dans le cas du monastère affilié à la Fédération, le consentement du Conseil est nécessaire pour la nomination de la supérieure locale du monastère (CO 59) et pour l'admission des candidates aux diverses étapes de la formation (CO 61).

cas, « pour les dépenses et les actes d'administration extraordinaire, l'autorisation du Conseil fédéral et de l'Assemblée fédérale est requise, selon la valeur de la somme fixée par le droit propre. » (CO 105) De même, pour la validité de la vente ou de toute autre transaction, par laquelle la situation financière de la Fédération pourrait subir des dommages, il faut que l'acte soit autorisé par le Conseil ou par l'Assemblée fédérale (CO 107).

En plus du Conseil, l'Instruction prévoit que les offices suivants font également partie de la structure de la Fédération :

1) *L'Économe fédérale*, qui est élue par l'Assemblée fédérale pour six ans (CO 142-143). Il s'agit d'un office particulièrement important tant pour l'administration de la caisse fédérale que pour ce qui regarde la vigilance et l'accompagnement des communautés dans la gestion de leurs biens. L'Économe est censée être une religieuse de vœux solennels du même Institut, même si cela n'est pas dit explicitement. Cependant, il faut tenir compte de ce qu'affirme le récent document de la Congrégation sur l'économie, à savoir que « la complexité croissante des situations économico-administratives rend souvent indispensable le recours à la collaboration avec des professionnels externes. »[17] En effet, l'expérience de certaines Fédérations montre à quel point cette collaboration est nécessaire, après un discernement attentif des personnes et des modalités pour la réaliser.

2) La *Secrétaire fédérale*, qui est nommée par la Présidente fédérale pour six ans (CO 144). Cet office peut également être exercé par une des conseillères fédérales. Il est requis, « autant que possible », qu'elle réside dans le monastère indiqué comme le siège légal de la Fédération, qui doit également accueillir les archives de la Fédération (CO 145). La Secrétaire fédérale remplit les fonctions d'archiviste de la Fédération et de secrétaire du Conseil fédéral.

3) La *Formatrice fédérale*, qui est nommée *ad nutum* par la Présidente fédérale avec le consentement du Conseil (CO 148). Le n. 129 décrit la mission de la Formatrice « qui détermine et coordonne la formation initiale en commun », en renvoyant à VDQ art. 3 § 7 qui permet la création de « maisons de formation initiale communes à plusieurs monastères » pour assurer une formation de qualité. Certainement, une des finalités de la Fédération est de garantir « l'assistance à la formation initiale » (CO 92). Cette assistance se concrétise spécialement dans la décision, qui revient à l'Assemblée fédérale, de choisir un monastère comme lieu de formation initiale (CO 141 h). Cependant, l'usage effectif d'un lieu commun de formation semble répondre à des situations de particulière carence et faiblesse, ou bien quand il résulte de la visite canonique qu'il y a des monastères incapables de pourvoir de manière adéquate par leurs propres forces à une telle mission (CO 259).

4) *L'Assistant religieux*, dont la nomination est « réservée au Saint-Siège, mais la Fédération a la faculté de présentation » (CO 152). Comme on le sait, la Constitution apostolique *Sponsa Christi* avait prévu la figure de l'Assistant de la Fédération, mais ne l'avait pas imposé obligatoirement aux Fédérations[18]. Ce n'est que récemment que la Congrégation, par le décret approuvé le 8 septembre 2012, a reproposé la figure de l'Assistant religieux dans le sens prévu par *Sponsa Christi*, en introduisant une nouvelle procédure de nomination de la part du Saint-Siège Les Fédérations étaient invitées à adapter leurs Statuts sur la base de ce décret, mais il n'était pas dit explicitement que chaque

---

[17] CIVCSVA, *Économie au service du charisme et de la mission*, n. 66.

[18] Cf. *Sponsa Christi* art. VII § 7 : « Le Saint-Siège pourra exercer sur la Fédération sa surveillance immédiate et son autorité, comme le cas le comporte, par un assistant religieux dont la fonction sera non seulement de représenter le Saint-Siège, mais aussi de favoriser la conservation du véritable esprit particulier à l'Ordre et d'aider les Supérieures par son activité et son conseil à gouverner la Fédération dans la justice et la prudence. » (EVC 2277). Cf. aussi *Inter praeclara* XXV (EVC 2309).

Fédération était obligée d'avoir un Assistant. La Constitution VDQ, qui aurait eu l'autorité de modifier les normes de la précédente Constitution apostolique, a ignoré cette question. L'Instruction, tout en traitant amplement de l'Assistant, ne se prononce pas explicitement sur le caractère obligatoire ou non d'une telle figure. Il est clair qu'on présuppose que les Fédérations aient un Assistant religieux, mais on n'exige pas formellement que les Fédérations qui n'en ont pas doivent combler une telle lacune (à moins que cela ne soit requis par la CIVCSVA dans l'approbation de la révision des Statuts).

En ce qui concerne les tâches de l'Assistant, on réaffirme ce qui a déjà été dit par *Sponsa Christi*, à savoir qu'il encouragera « la préservation de l'esprit authentique de l'Institut » et qu'il aidera la Présidente dans la conduite de la Fédération, « surtout pour la formation au niveau fédéral et pour la résolution des problèmes économiques les plus importants. » (CO 151) Je me permets d'observer que, s'agissant de ce dernier aspect, puisque l'Assistant doit nécessairement être un prêtre, sa compétence en matière économique n'est nullement tenue pour acquise. Puisque l'Assistant est nommé *ad nutum Sanctae Sedis* (CO 153), le mandat est à temps indéterminé, jusqu'à ce que le Saint-Siège juge approprié d'en nommer un autre. L'Assistant est tenu de présenter chaque année à la Congrégation un bref rapport « de son travail, sur la vie et l'état de la Fédération, en signalant toute situation particulière. » (CO 155) Ce n'est qu'à la fin de son mandat, qu'il devra envoyer un rapport plus détaillé sur l'état de la Fédération.

3. Le monastère

Un deuxième ensemble d'indications normatives de l'Instruction a trait à la condition canonique de chaque monastère, en tant que communauté juridiquement autonome. En essayant de synthétiser et de systématiser le texte très détaillé de la CO, je me concentrerai sur deux points que je considère fondamentaux : la notion d'autonomie et sa gestion au sein de la communauté.

3.1 La notion d'autonomie

Le n. 15 de CO définit de manière claire et exhaustive ce qu'on entend par monastère autonome ou *sui juris* :

> Le monastère *sui juris* est une maison religieuse qui jouit d'une autonomie juridique : sa Supérieure est une Supérieure majeure, sa communauté est établie de manière stable du fait du nombre et de la qualité des membres ; par le droit même, il est le lieu du noviciat et de la formation, il jouit de la personnalité juridique publique, et ses biens sont des biens ecclésiastiques.

Comme on le voit déjà de l'analyse de ce paragraphe dense, la notion d'autonomie comporte d'une part la faculté d'exercer de manière autonome une série de tâches (gouverner, former, administrer), et de l'autre l'exigence de satisfaire à une série de requêtes (nombre et qualité des membres). Les facultés sont concédées pour autant que la communauté est capable de satisfaire à certaines conditions. L'Instruction, avant toute chose, en appelle à une notion correcte et équilibrée d'autonomie, qui considère les deux versants : celui des facultés concédées et celui des conditions sur la base desquelles on peut jouir de telles facultés. La condition canonique d'autonomie n'est ni un donné ontologique, ni un privilège irrévocable, mais une condition historique, qu'on atteint à travers un chemin de croissance et que malheureusement on peut perdre suite à un processus de décroissance quantitative et/ou qualitative. Sous cet aspect, l'apport plus important de l'Instruction est d'avoir développé la notion d'autonomie, en la considérant non seulement dans sa définition juridique abstraite, mais aussi dans sa parabole concrète ascendante et descendante.

La parabole ascendante, à savoir le chemin de croissance vers l'autonomie, est présentée dans les paragraphes consacrés à la fondation du monastère (CO 20-38) et à l'érection canonique (CO 39-53). Les nouveautés plus importantes au sujet de ces deux phases sont les suivantes :

- Le nombre minimum de moniales nécessaire pour commencer une nouvelle fondation est précisé : 5 moniales, dont au moins 3 professes solennelles (CO 29).
- La nouvelle fondation sera conduite par une Supérieure locale, dont la nomination revient à la Prieure du monastère fondateur ou à la Présidente fédérale, quand il s'agit d'une fondation réalisée par la Fédération[19].
- Pour qu'une nouvelle fondation puisse être aussi lieu de noviciat il doit y avoir au moins 5 moniales professes solennelles (CO 33).
- La durée écoulée entre le commencement de la fondation et l'érection canonique ne peut être supérieure à 15 ans (CO 38).
- Pour l'érection canonique on requiert que la communauté soit composée d'au moins 8 moniales de vœux solennels, pourvu que la majeure partie ne soit pas d'un âge trop avancé (CO 39 a)[20].

Sur la base de l'Instruction, pour demander l'autorisation du Saint-Siège pour une nouvelle fondation ou pour l'érection canonique il suffit de présenter le consentement écrit de l'évêque diocésain (CO 29, 83 c). Cependant, je rappelle que, sur la base du droit propre des carmélites déchaussées, pour commencer une nouvelle fondation est requis aussi le consentement du Préposé général de l'Ordre (*Const.* 204), tandis que pour l'érection canonique est nécessaire ou bien le consentement du Préposé général dans le cas de monastères placés sous la vigilance de l'Ordre, ou bien son avis dans le cas de monastères confiés à la vigilance de l'évêque diocésain (*Const.* 206). Il faut retenir que ces dispositions, en tant qu'elles ne sont pas contraires à l'Instruction, ne sont donc pas abrogées par celle-ci.

À ce propos, il faut également bien comprendre le n. 76 de CO, qui exclut ce qu'on appelle la double dépendance d'un monastère à deux autorités juridiques. Une telle exclusion s'applique, comme le numéro l'explique, à la dépendance « simultanée et cumulative » de l'évêque diocésain et du supérieur régulier. Par contre, l'Instruction ne traite pas du rôle du Préposé général, qui est l'expression de l'unité de l'Ordre en tant qu'« unique famille religieuse dans l'Église » composée de moniales et de frères (*Const.* 199). Il s'agit d'un élément charismatique propre, qui remonte à la volonté expresse de la Sainte Mère Thérèse (cf. *Const.* 200, 241-246), dont il faut tenir compte dans l'application de l'Instruction à la vie des carmélites déchaussées.

De la parabole descendante, c'est-à-dire de la perte possible des conditions nécessaires pour jouir de l'autonomie juridique, traitent les numéros 43, 45, 54-64 et 67-73 de l'Instruction. En extrême synthèse, voici les points qui me semblent plus importants pour la compréhension de cette section :

- Avant tout, la correspondance entre autonomie juridique et autonomie vitale du monastère devra être l'objet de constante vérification de la part de la Présidente fédérale (CO 43). C'est là, probablement, le point plus "incommode" de toute l'Instruction, soit pour le monastère qui est remis à la vigilance prochaine de la Présidente, soit pour la sœur appelée à exercer cette fonction peu agréable. Mais c'est proprement ici que se concrétise le lien entre le monastère

[19] Les Constitutions des carmélites déchaussées au n. 207, par contre, prévoyaient que la supérieure locale, dite Vicaire, soit nommée par le Supérieur du monastère (évêque ou supérieur religieux).
[20] Les Constitutions des carmélites déchaussées au n. 205 prévoyaient 8 moniales dont 6 capitulantes.

et l'autorité dont il dépend, c'est-à-dire la Congrégation. Un tel lien a été jusqu'à présent plutôt faible et inefficace, et cela a permis que s'accroissent de nombreuses situations où l'autonomie n'était « qu'une prétendue autonomie, en réalité très précaire ou, en fait, inexistante. » (CO 54) Il était donc nécessaire de trouver des solutions efficaces, ce que la Constitution apostolique et l'Instruction qui suit ont identifié dans la structure fédérative et dans la figure de la Présidente fédérale. C'est pourquoi l'éventuelle dispense de l'obligation de se fédérer ne pourra qu'être exceptionnelle et devra être solidement motivée. (cf. CO 93)

- Au cas où la Présidente évalue que dans un monastère il n'y a plus les conditions requises pour jouir de l'autonomie juridique, elle « doit en informer le Saint-Siège en vue de la nomination d'une Commission *ad hoc*. » (CO 43)
- « Quand dans un monastère autonome le nombre de professes de vœux solennels n'atteint plus que le nombre de cinq, la communauté dudit monastère perd le droit d'élire sa Supérieure. » (CO 45) L'Instruction précise donc le « nombre minimum de sœurs » que la VDQ (art. 8, § 1) posait comme première condition requise pour qu'on puisse dire qu'un monastère a une réelle autonomie de vie. Quand le nombre des moniales professes de vœux solennels descend à cinq (ou moins de cinq), la communauté perd le droit d'élire la Prieure et entre dans une phase d'"attention" de la part de la Congrégation, qui doit être dûment informée de la situation par la Présidente fédérale. La Congrégation autorise le Supérieur du monastère à nommer, après avoir écouté les moniales, «une supérieure administratrice», et évalue s'il y a lieu de constituer la Commission *ad hoc*.
- La Commission *ad hoc*, formée par l'Ordinaire (évêque ou supérieur religieux), la Présidente fédérale, l'Assistant fédéral et la Prieure du monastère, est un organe de consultation dont la Congrégation *peut* se servir, si elle le retient opportun, dans les cas où l'autonomie vitale du monastère est à risque (CO 56, 69).
- Concrètement, quand on constate que dans un monastère ne subsistent plus les conditions pour l'autonomie[21], on prospecte la possibilité de l'affiliation à un autre monastère ou à la Fédération. L'affiliation sert à « évaluer si l'incapacité à gérer la vie du monastère autonome dans toutes ses dimensions n'est que temporaire, ou si elle est irréversible, en aidant la communauté du monastère affilié à surmonter les difficultés ou à mettre en place ce qui est nécessaire pour aboutir à la suppression de ce monastère » (CO 55). Il s'agit d'une condition provisoire, qui se conclut ou par la récupération de l'autonomie juridique ou par la suppression du monastère (cf. CO 67).
- Dans le cas où l'on constate que la situation d'incapacité du monastère est irréversible, « la solution, douloureuse mais nécessaire, est la suppression du monastère. » (CO 67) On peut se demander : pourquoi la suppression d'un monastère est-elle nécessaire? Ne peut-on pas continuer jusqu'à l'extinction naturelle de la communauté, qui continuera à vivre sa vie, dans les limites de ses possibilités, éventuellement en s'appuyant sur des aides extérieures ? Le n. 68 de CO fait référence à la capacité que chaque monastère doit avoir d'« exprimer, selon la nature contemplative et la finalité de l'Institut, le témoignage public particulier dû au Christ et à l'Église son Épouse. » Un monastère est une réalité publique, qui appartient à l'Ordre et à l'Église. La tendance à continuer à outrance, même quand ne subsistent plus les conditions

[21] Les critères d'évaluation sont indiqués au n. 70 de CO : « Le nombre de moniales, l'âge avancé de la majorité des membres, une réelle capacité de formation et de gouvernement, le manque de candidates depuis plusieurs années, le manque de la nécessaire vitalité dans le vécu et la transmission du charisme dans une fidélité dynamique. »

nécessaires pour assumer le propre devoir ecclésial, dérive d'une compréhension erronée du monastère comme une "propriété privée", dont ne sont autorisées à disposer que les moniales qui y résident. Une telle privatisation du monastère conduit à une déformation de l'esprit et des comportements qui devraient caractériser une communauté religieuse contemplative. C'est pourquoi la suppression est aussi douloureuse que nécessaire, pour le bien de l'Église et des moniales concernées elles-mêmes.

3.2 Amplification des facultés dans la gestion interne de la communauté

L'amplification des facultés concédées à la Fédération, et en particulier à la Présidente fédérale, comme aussi la plus grande attention à la réelle autonomie vitale de chacun des monastères ne doivent pas faire penser que l'Instruction entend réduire l'autonomie juridique des monastères de vie contemplative. Celle-ci, en fait, est rappelée plusieurs fois (CO 6, 15-17), mais elle est carrément renforcée. Il y a au moins trois domaines où l'Instruction concède une plus grande autorité à la Prieure et au Chapitre de la communauté.

1) Dans le domaine de l'administration des biens temporels, par dérogation à ce qui est prévu par le can. 638 § 4 (et par les Constitutions des carmélites déchaussées au n. 253), la permission écrite de l'Ordinaire du lieu ou du Supérieur régulier n'est plus nécessaire pour l'aliénation des biens (vente ou donation) ou pour toute autre transaction par laquelle la situation patrimoniale du monastère pourrait subir des dommages (comme contracter des dettes ou des prêts bancaires, concéder des hypothèques, locations, commodats etc.), à moins que la valeur de la transaction ne soit telle qu'il faille requérir l'autorisation du Saint-Siège (CO 52-53). Désormais pour la validité de tels actes d'administration extraordinaire il suffit d'avoir la permission écrite de la Supérieure avec le consentement du Chapitre[22] et l'avis de la Présidente fédérale.

2) En ce qui concerne la législation sur la clôture papale, est confirmé ce qui est établi par le can. 667 §3, à savoir que la clôture papale caractérise les monastères de vie entièrement contemplative (CO 185)[23]. Cependant, plusieurs innovations sont introduites par rapport à la législation actuelle :

- La participation physique aux événements et aux ministères de la communauté ecclésiale est exclue « ordinairement », mais peut être permise dans des occasions spéciales par l'évêque diocésain ou par l'Ordinaire religieux (CO 188 b).
- « C'est la responsabilité du Chapitre conventuel du monastère de déterminer cette modalité de séparation avec l'extérieur. » (CO 166) Il n'est donc plus nécessaire de soumettre ces décisions à l'approbation du Saint-Siège, contrairement à ce que disposait l'Instruction précédente *Verbi Sponsa* (n. 11 c) et les Constitutions ocd (n. 113). La modalité de la séparation, toutefois, devra être « matérielle et efficace, pas seulement symbolique ou spirituelle. » (CO 166, 188c)
- Il appartient à la Prieure de « de permettre à une sœur d'effectuer les services dévolus aux sœurs externes pour une période de temps limitée. » (CO 198) L'Instruction précise que cette faculté s'applique lorsque « le droit propre ne prévoit pas la présence de sœurs externes. » Il

[22] CO parle du consentement « du Conseil ou du chapitre conventuel », mais sur la base du n. 253 des Constitutions des carmélites déchaussées, c'est le Chapitre qui doit donner le consentement.

[23] L'Instruction, approuvée par le Saint-Père, revient à la distinction traditionnelle entre clôture papale et clôture constitutionnelle, faisant rentrer ce qu'on appelle la clôture monastique dans le domaine des formes de clôture constitutionnelle (CO 211). Elle ne fait pas mention de l'art. 10 de la VDQ et à la possibilité que chaque monastère demande au S. Siège d'embrasser une forme de clôture différente de celle en vigueur dans l'Institut, ce qui légitimerait « la pluralité des façons d'observer la clôture à l'intérieur d'un même Ordre. » (VDQ 31)

est vrai que les Constitutions des carmélites déchaussées prévoient la possibilité d'avoir des religieuses externes (n ° 182). Cependant, dans la grande majorité des monastères, il n'y a en fait ni religieuses ni laïques externes qui servent de gardiennes ; il serait opportun, à mon humble avis, d'étendre cette faculté à tous les monastères, où les moniales sont obligées par nécessité d'effectuer des services externes.

- En dérogation à la disposition du canon 667, §4 (et *Verbi Sponsa* 17 § 2), ni l'Évêque diocésain ni l'Ordinaire religieux n'interviennent plus dans la concession de la dispense de la clôture (CO 174). « La dispense de la clôture appartient exclusivement à la Supérieure majeure qui, dans le cas où une telle dispense excède quinze jours, ne peut l'accorder qu'après avoir obtenu le consentement de son Conseil. » (CO 175)

3) En ce qui concerne la législation qui régit l'octroi de la permission d'absence et de l'indult d'exclaustration :

- La Supérieure majeure, selon la norme du can. 665 § 1 (dont l'application aux moniales était exclue par la *Verbi sponsa* 17 § 2), « pour une juste cause, ... avec le consentement de son Conseil, peut autoriser l'absence du monastère d'une moniale professe de vœux solennels pour une durée maximale d'un an, après avoir entendu l'avis de l'Évêque diocésain ou l'Ordinaire religieux compétent. » (CO 176)
- La Supérieure majeure pourra également accorder, avec le consentement du Conseil, l'indult d'exclaustration à une moniale professe solennelle pour une année au plus, après avoir entendu l'avis de l'Ordinaire (évêque ou supérieur religieux). Pour la concession de l'indult il faut aussi le consentement de l'évêque du diocèse où la moniale ira demeurer (CO 177). L'indult pourra être prolongé de deux ans par la Présidente de la Fédération, avec le consentement de son Conseil (CO 178-179).

4. La formation

Jusqu'à 71 numéros, près du quart de toute l'Instruction, sont consacrés au cheminement de la formation dans la vie contemplative et développent les indications contenues dans VDQ 13-15 et art. 3. Le développement est articulé en quatre sections : après avoir exposé quelques principes généraux (I), l'Instruction traite de la formation permanente (II), des instruments pour la réaliser (III) et de la formation initiale dans ses différentes étapes (IV). Enfin, le numéro 289, le dernier de la CO, annonce la publication de futures *Orientations* utiles à la formation des supérieures des monastères, des formatrices et des économes, « comme continuation et achèvement de la présente Instruction. »

Les principes généraux reprennent des thèmes déjà présentés dans d'autres documents du magistère, à partir de *Vita consecrata* : le caractère continu de la formation, qui ne se limite ni au temps de la formation initiale ni à des occasions ponctuelles de formation permanente ou d'aggiornamento (CO 223, 231) ; l'exigence d'une formation personnelle et intégrale, qui embrasse toutes les dimensions de la personne, sans oublier les plus basiques et les plus élémentaires (CO 224-228); l'orientation christologique du cheminement de formation, qui - poursuivant et approfondissant la vocation baptismale - vise l'assimilation des « sentiments du Christ. » (CO 222)

Dans la section consacrée à la formation permanente, il est précisé que son but n'est pas tant d'étendre ou de mettre à jour les connaissances intellectuelles, que « de nourrir et de préserver la fidélité, tant de la moniale individuellement que de la communauté, [...] afin que la personne consacrée puisse exprimer pleinement son propre don dans l'Église, selon un charisme spécifique. » (CO 233) En d'autres termes, il s'agit de prendre soin de soi et de sa propre vocation, sans laquelle

on tombe inévitablement dans l'acédie (= manque de soin), dans l'épuisement et la démotivation. Pour cette raison, le lieu habituel de la formation est la vie quotidienne, faite de prière et de travail, mais surtout de relations avec Dieu, avec les sœurs à l'intérieur de la communauté et avec le monde extérieur (CO 235). Comme sainte Thérèse nous en avertit : « Je ne vous demande rien de nouveau, mes filles, mais seulement de respecter ce à quoi notre profession nous engage, car enfin, c'est notre vocation et nous nous y sommes obligées. Il est vrai qu'entre respecter et respecter il peut y avoir bien de la différence. » (C 4, 1)[24] Thérèse sait très bien qu'on peut être fidèle extérieurement à ce qui est prescrit par la Règle et les Constitutions, sans que cela transforme réellement l'être de la personne. La vraie fidélité est celle qui fait de l'accomplissement des devoirs l'occasion d'une continuelle croissance et conversion, qui descend toujours plus profondément, et c'est précisément la meilleure définition de la formation permanente.

Pour en venir aux outils concrets pour la formation permanente, l'Instruction, suivant en cela l'exemple de la VDQ[25], fait référence au « projet de vie communautaire. » (CO 232, 238, 170) Bien que ne soit pas précisé davantage en quoi consiste un tel projet, il est évident qu'il « n'est pas un simple horaire de vie communautaire, mais un chemin de vie et de mission élaboré communautairement [...] qui, pour ne pas perdre son dynamisme, doit être vérifié périodiquement, de manière à pouvoir s'adapter avec souplesse aux situations changeantes de la communauté »[26]. Je pense que devraient faire partie d'un tel projet l'ensemble des douze aspects de la vie contemplative traités dans *Vultum Dei quaerere*, de sorte que la communauté puisse fraternellement et collégialement définir sa manière particulière de les réaliser, selon le contexte historique et géographique de chacune. C'est une manière de réveiller la responsabilité de chaque membre dans la construction de la communauté, dans son engagement à témoigner et dans sa tension missionnaire. La routine peut obscurcir la conscience des valeurs qui sous-tendent les actes quotidiens et affaiblir la générosité et la créativité dans leur exécution. Le projet communautaire, comme aussi le projet personnel, sont des outils qui aident à remotiver notre vie quotidienne, à ne pas considérer comme allant de soi que ce qui a toujours été fait d'une certaine manière ne peut pas se faire différemment, d'une manière plus attrayante ou plus significative et efficace, et que l'on peut commencer à faire quelque chose qui n'a jamais été fait, en vérifiant par la suite la validité de l'expérience. Ce qui compte le plus, c'est que la vie d'une communauté contemplative ne soit pas un mécanisme automatique, mais l'expression d'une fraternité dynamique et en recherche. La collaboration entre les différentes communautés monastiques « est vivement recommandée » (CO 241) également, parce que les échanges et le partage d'autres expériences nous éclairent et nous enrichissent en nous stimulant et en posant des questions nouvelles, qui nous mettent à l'abri du risque de l'auto-référentialité.

En ce qui concerne la formation initiale, le document donne tout d'abord quelques orientations générales sur l'articulation des étapes de la formation et sur leur durée (251-253), sur le discernement des vocations, notamment celles provenant d'autres pays (254-257), sur ce qui est requis pour qu'un monastère puisse être une maison de formation initiale (258-261). La durée de la formation initiale

---

[24] « Que no os pido cosa nueva, hijas mías, sino que guardemos nuestra profesión, pues es nuestro llamamiento y a lo que estamos obligadas, aunque de guardar a guardar va mucho. »

[25] VDQ art. 3,1; 6,1; 7,2; 13.

[26] J. RODRÍGUEZ CARBALLO, *Vultum Dei quaerere : une chance pour grandir dans la fidélité créative et responsable*, LEV, Città del Vaticano 2017, p. 62.

est fixée sur une période allant d'un minimum de neuf ans à un maximum de douze (CO 253)[27]. Grosso modo, le schéma des étapes de formation est le suivant :

- Une année d'aspirantat (prolongeable jusqu'à deux ans).
- Une année de postulat (prolongeable jusqu'à deux ans).
- Deux années de noviciat, dont la seconde est l'année canonique.
- Cinq ans de vœux temporaires, prolongeables conformément au can. 657 § 2, « mais en veillant à ce que douze ans de formation initiale ne soient pas dépassés. » (CO 288)

Étant donné que, conformément à la première disposition finale, l'Instruction « s'applique présentement à tous les monastères de moniales de rite latin à partir du moment de sa publication », il s'ensuit que ces normes s'appliquent également aux candidates actuellement en formation, à moins qu'elles ne soient déjà arrivées au terme de leur parcours de formation (par exemple, si elles ont déjà été approuvées à la profession solennelle).

En ce qui concerne le discernement vocationnel, l'Instruction insiste tout d'abord sur son objectivité, parlant d'un discernement « serein et libre de toute préoccupation de nombre ou d'efficacité. » (CO 254) Si dans le jugement nous nous laissons influencer par d'autres intérêts et critères subjectifs, qui ne soient pas le bien de la personne et la recherche de la volonté de Dieu, nous risquons de commettre des erreurs qui ont ensuite de lourdes répercussions sur la personne elle-même, sur la communauté et sur l'ensemble de l'Institut. Chaque candidate doit être connue en profondeur et accompagnée personnellement, en prêtant attention à toutes les dimensions de la personne. Dans le cas des vocations venant d'autres pays, il faut être conscientes du plus grand engagement que la différence culturelle implique pour une formation adéquate (et il convient donc plus encore que de telles vocations soient accueillies dans des communautés solides et vitales). Cependant, leur accueil est encouragé, notamment « dans la perspective de répandre demain la vie monastique dans les Églises particulières où cette forme de suite du Christ n'est pas présente. » (CO 256) Par contre, la pratique de recruter des candidates d'autres pays « dans le seul but d'assurer la survie du monastère » (CO 257) est décidément rejetée.

5. Conclusions

Je ne prétends pas avoir épuisé la matière traitée dans la *Cor orans*. Je me suis limité à présenter les aspects qui me semblaient plus essentiels. Du reste ce n'est qu'avec le temps et avec l'expérience que nous serons en mesure d'assimiler et d'adapter à la vie des carmélites déchaussées les nouvelles dispositions. Comme je le disais en commençant, il s'agit d'un cheminement nécessairement long et exigeant, que nous voulons entreprendre avec la confiance et l'espérance dans le Bon Pasteur qui nous conduit sur les chemins de l'histoire.

Le centre de l'Ordre, en particulier en la personne du soussigné, en chacun des Définiteurs et dans le Secrétaire pour les moniales, est à votre disposition pour vous aider dans ce cheminement, dans la mesure du possible. Je voudrais noter, à ce propos, que l'Instruction prévoit, entre autre, la possibilité de créer une *Commission internationale* des moniales, qui doit être approuvée par le Saint-Siège, « dans le but d'encourager l'étude de thèmes liés à la vie contemplative en relation avec son charisme propre. » (CO 96) Il se peut que cela soit encore prématuré pour notre Ordre (comme il est

---

[27] L'Instruction se réfère à VDQ 15, où il était dit cependant de manière plus nuancée : « Pour la formation initiale et celle après la profession temporaire "on doit ménager un laps de temps suffisamment long" [VC 65] autant que possible non inférieur à neuf ans ni supérieur à douze ans. »

résulté de la rencontre avec les moniales au cours du Chapitre Général d'Avila), mais c'est néanmoins un instrument possible à garder à l'esprit pour l'avenir.

Une dernière question qui se pose, à laquelle je ne puis éviter de répondre, concerne la révision de vos Constitutions. Comme vous le savez, la Constitution apostolique VDQ dans l'art. 14 § 2 stipule : « Les articles des Constitutions ou des Règles de chaque Institut, une fois adaptés aux nouvelles dispositions, devront être soumis à l'approbation du Saint-Siège. » Il est à noter que le texte ne parle pas des Constitutions en général, mais des « articles des Constitutions » qui doivent être adaptés aux nouvelles dispositions. À première vue, sur les 256 articles qui composent vos Constitutions, seule une petite partie devra nécessairement être revue.[28] Je pense que, pour le moment, la priorité est d'assimiler et de mettre en pratique l'Instruction. Ce n'est que dans un deuxième temps que nous pourrons poursuivre le travail de correction et d'intégration des Constitutions, sur la base de la procédure prévue par l'art. 17.

Chères sœurs, nous sommes tous conscients que le travail qui nous attend est exigeant. C'est précisément pour cette raison que nous devons faire face ensemble, animés par le même esprit thérésien, par le même amour pour le Christ et pour l'Église. Nous nous confions à la protection de Celle qui est la beauté et la splendeur du Carmel, à son intercession et à sa direction, afin que notre chemin de renouveau se poursuive en toute sûreté sur la route que l'Église nous indique.

Fraternellement,

P. Saverio Cannistrà, ocd
Préposé Général

[28] En appendice à cette lettre vous trouverez un tableau comparatif entre les Constitutions et la *Cor orans*, où je signale les articles qui doivent être révisés. Je n'ai pas inséré les nouveautés de l'Instruction qui n'ont pas de correspondance dans les Constitutions (l'affiliation, les Fédérations, etc.).

Tableau comparatif entre les Constitutions OCD et *Cor orans*

Const. OCD		Argument	*Cor orans*
P. I	**Chap. 6: La clôture (nn. 105-123)**		**III. La séparation du monde (nn. 156-218)**
	nn. 110-114	Délimitation de la clôture	nn. 166, 188c
	nn. 115-118	Sorties et entrées	nn. 173-175; 194-203
	nn. 119-120	Instruments de communication	nn. 168-171
	n. 121	Participation aux cours de formation	n. 200
	n. 122	Livre des entrées et sorties	n. 195
P. II	**Chap. 1: Discernement des vocations (nn. 131-134)**		**IV. La formation (nn. 255-257, 262-268)**
	n. 133	Discernement	nn. 255-257
	n. 134	Aspirantat	nn. 262-268
	Chap. 2: Postulat et noviciat (nn. 141-159)		**nn. 269-276, 277-284**
	n. 143	Durée du postulat	n. 275
	nn. 149-151, 159	Durée du noviciat	n. 279
	Chap. 3: Profession religieuse (nn. 160-168)		**nn. 285-289**
	n. 162	Durée des voeux temporaires	n. 287
	n. 165	Prolongations des voeux temporaires	n. 288
	Chap. 4: Incorporation et transferts (nn. 176-181)		
	n. 177	Transferts	n. 122
	Chap. 6: Passage et séparation		
	n. 192	Exclaustration	nn. 177-180, 130-131
P. III	**Chap. 1: Condition canonique, érection et suppression des monastères (nn. 199-209)**		**I. Le monastère autonome (nn. 15-73)**
	n. 201	Vigilance de l'Ordinaire	n. 79
	n. 205	Fondation et érection	nn. 29, 38, 39 a
	n. 207	Nomination de la supérieure locale	n. 31
	n. 208	Suppression du monastère	nn. 67-73
	n. 209	Obligation de s'associer	n. 93 e disposizioni finali
	Chap. 2: Le Chapitre et les élections (nn. 223-240)		
	n. 226	Droit d'élire la Prieure	n. 45
	Chap. 3: Relations avec les Supérieurs (nn. 241-246)		**nn. 74-85**
	nn. 244-245	Visites pastorales	nn. 111-116, 125
	Chap. 4: Administration des biens (nn. 247-255)		**nn. 46-53**
	n. 253	Aliénations, dettes, etc.	nn. 52, 81 d